



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général pour les affaires régionales
Plate-forme régionale des achats Centre-Val de Loire**

SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)

PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE POUR LES SITES DES SERVICES ET CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

RÈGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Numéro de consultation : 2026_CVDL_SECURITE

Procédure de passation : Système d'acquisition dynamique (SAD)

Code CPV :

- 79713000-5 - Services de gardiennage
- 79710000-4 - Services de sécurité
- 79714000-2 - Services de surveillance
- 79711000-1 - Services de surveillance d'installations d'alarme
- 50324100 – Services de maintenance de systèmes

Groupes marchandises :

- 37.01.04 – Services de gardiennage et sécurité
- 37.02.12 – Maintenance et installation de matériel de sécurité (accès/alarme)

**Réception des candidatures au plus tard le :
01/12/2026 à 12h30**

Phase 1 : Analyse des candidatures du 01/12/2026 au 08/12/2026

Phase 2 : Au-delà du 08/12/2026, le système reste ouvert à tout opérateur économique souhaitant déposer une candidature satisfaisant aux critères de sélection de candidature

Table des matières

Article 1 – Glossaire.....	3
Article 2 – Présentation du Système d'Acquisition Dynamique.....	4
Article 2.1 – Contexte.....	4
Article 2.2 – Durée.....	4
Article 2.3 – Objet.....	5
Article 2.4 – Lieu d'Exécution des Prestations.....	5
Article 2.5 – Forme des Notifications et des Informations.....	5
Article 3 – Catégories du Système d'Acquisition Dynamique.....	5
Article 3.1 – Catégorie 1.....	6
Article 3.2 – Catégorie 2.....	6
Article 3.3 – Catégorie 3.....	7
Article 4 – Document Composant le Système d'Acquisition Dynamique.....	8
Article 5 – Modalités d'Organisation et d'Attribution des Marchés Spécifiques.....	9
Article 5.1 – Passation des Marchés Spécifiques.....	9
Article 5.2 – Durée.....	9
Article 5.3 – Éléments Remis aux Opérateurs Économiques Lors de l'Envoi de l'Invitation à Soumissionner.....	9
Article 6 – Conditions de Participation et Examen des Candidatures.....	9
Article 6.1 – Conditions de Participation.....	9
Article 6.2 – Examen des Candidatures.....	10
Article 6.2.1 – Examen Des Capacités Professionnelles.....	10
Article 6.2.2 – Examen Des Capacités Économiques et Financières.....	11
Article 7 – Jugement des Offres.....	12
Article 7.1 – Modalités de Choix de l'Offre.....	12
Article 7.2 – Les Critères d'Attribution.....	12
Article 7.2.1 – Critères d'Attribution de la Catégorie 1.....	12
Article 7.2.1.1 – Critère Financier (35%).....	12
Article 7.2.1.2 – Critère Technique (45%).....	13
Article 7.2.1.3 – Critères Environnemental et Social (20%).....	13
Article 7.2.2 – Critères d'Attribution de la Catégorie 2.....	15
Article 7.2.2.1 – Critère Financier (40 %).....	15
Article 7.2.2.2 – Critère Technique (40%).....	15
Article 7.2.2.3 – Critère Environnemental et Social (20%).....	16
Article 7.2.3 – Critères d'Attribution de la Catégorie 3.....	17
Article 7.2.3.1 – Critère Financier (35%).....	17
Article 7.2.3.2 – Critère Technique (45%).....	17
Article 7.2.3.3 – Critère Environnemental et Social (20%).....	18
Article 7.3 – Fin de la Procédure de Passation.....	19
Article 8 – Sortie d'un Candidat Admis au Système d'Acquisition Dynamique.....	19
Article 9 – Exclusion d'un Candidat Admis au Système d'Acquisition Dynamique Par le Pouvoir Adjudicateur.....	19
Article 10 – Actualisation des Candidatures.....	20
Article 11 – Reprise du Personnel.....	20

Article 11.1 – Catégorie 1.....	20
Article 11.2 – Catégories 2 et 3.....	20
Article 11.3 – Information des Candidats.....	20
Article 12 – Langue.....	20
Article 13 – Modalités de Signature Électronique.....	20
Article 14 – Déontologie.....	22
Article 15 – Médiation.....	22
Article 16 – Litiges et Contentieux.....	22

Article 1 – Glossaire

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document:

"Système d'acquisition dynamique" ou **"SAD"** ou **"système"**: processus entièrement électronique de passation de marché public, par lequel un bénéficiaire attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un des opérateurs économiques préalablement référencés.

"Marché spécifique": marché passé dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique qui fait l'objet d'une mise en concurrence entre les opérateurs économiques préalablement sélectionnés. Les marchés spécifiques sont passés par les bénéficiaires du système d'acquisition dynamique.

Lors de la survenance d'un besoin, les services bénéficiaires, devenant acheteurs, invitent les opérateurs économiques à présenter une offre technique et financière. Ils analyseront et attribueront ensuite le marché spécifique au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution définis notamment dans le règlement de la consultation (RC) du marché spécifique.

"Acheteur": désigne l'entité représentant juridiquement l'État dans le cadre de la procédure de passation du système d'acquisition dynamique.

"PLACE": Plateforme électronique d'échanges, où les pièces du système d'acquisition dynamique sont mises à disposition des candidats durant toute la durée du système, y compris les appels d'offres pour les marchés spécifiques et les offres des soumissionnaires déposées.

Le terme "bénéficiaires" désigne les services qui vont recourir au système d'acquisition dynamique pour acquérir des prestations de gardiennage et de sécurité et des prestations de maintenance des systèmes de sécurité. Les bénéficiaires sont en charge de la passation des marchés spécifiques après mise en concurrence. Les bénéficiaires sont dans tous les cas en charge de l'exécution du marché spécifique, de l'engagement de la dépense, de la vérification du service fait et du règlement de la facture dont ils deviendront l'acheteur.

"Opérateur ou opérateur économique": les opérateurs sont les sociétés, entreprises ou personnes physiques qui déposent un dossier de candidature dans le cadre du système d'acquisition dynamique. Ils répondent aux consultations des marchés spécifiques lancés par les bénéficiaires pour l'acquisition de prestations de gardiennage et de sécurité, ainsi que des prestations de maintenance des systèmes de sécurité.

Article 2 – Présentation du Système d'Acquisition Dynamique

Article 2.1 – Contexte

Le préfet de la région Centre-Val de Loire conduit de manière coordonnée un système d'acquisition dynamique relatif à des prestations de gardiennage et de sécurité de télésurveillance et de télévidéosurveillance et de maintenance des systèmes de sécurité, dont les systèmes de sécurité anti-intrusion, pour les services et les établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire, selon les dispositions des articles L.2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le système d'acquisition dynamique est ouvert pendant toute sa période de validité à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection prévus dans le présent règlement de consultation.

Pour assurer l'égalité de traitement et permettre à tout opérateur économique intéressé de participer au système d'acquisition dynamique, l'acheteur offre, par voie électronique, un accès libre, direct et complet aux documents du système d'acquisition dynamique tout au long de sa durée de validité.

Article 2.2 – Durée

Le système d'acquisition dynamique est conclu pour une durée de 10 ans.

Article 2.3 – Objet

Le présent système d'acquisition dynamique a pour objet l'achat de services de prestations de gardiennage et de sécurité, de télésurveillance et de télé-vidéosurveillance et des prestations de maintenance des systèmes de sécurité, dont les systèmes de sécurité anti-intrusion, pour les besoins des services de l'État et de ses établissements publics en région Centre-Val de Loire, afin de répondre à leurs besoins en matière de protection et de sécurité de leur(s) site(s).

Article 2.4 – Lieu d'Exécution des Prestations

Chaque catégorie est exécutable pour l'ensemble des services de l'État et établissements publics de l'État ayant adhéré au présent système d'acquisition dynamique, sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire (Départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loiret (45) et du Loir-et-Cher (41)).

Les marchés spécifiques conclus dans le cadre du système d'acquisition dynamique préciseront, pour chaque consultation, les lieux de prestations exacts situés dans le périmètre géographique de la région Centre-Val de Loire.

L'acheteur souhaite attirer l'attention des candidats sur la possibilité pour les services et établissements publics, de passer des marchés spécifiques qui couvrent plusieurs départements en même temps.

Article 2.5 – Forme des Notifications et des Informations

L'acheteur notifie au candidat les décisions ou informations le concernant dans PLACE.

Pour cela, il utilise le profil d'acheteur dénommé PLACE hébergé à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ce site est libre d'accès et permet les échanges des documents dans le cadre de la consultation.

Les documents de la consultation du système d'acquisition dynamique sont accessibles gratuitement et uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Les candidats qui téléchargent le dossier de consultation sont invités à laisser leurs coordonnées sur la plate-forme www.marches-publics.gouv.fr afin de pouvoir être informés des questions/réponses des candidats et des éventuelles modifications du dossier de consultation.

L'inscription sur la plate-forme n'est pas obligatoire, toutefois elle est fortement recommandée afin de recevoir toutes les informations complémentaires concernant cette consultation (rectifications, réponses aux questions).

Article 3 – Catégories du Système d'Acquisition Dynamique

Le système d'acquisition dynamique est composé de trois catégories :

- une catégorie dédiée aux prestations de gardiennage et de sécurité ;
- une catégorie dédiée aux prestations de télésurveillance et de télé-vidéosurveillance ;
- une catégorie dédiée à la maintenance des systèmes de sécurité dont, les systèmes de sécurité anti-intrusion.

L'ensemble des prestations, toutes catégories confondues, est susceptible d'intervenir la semaine, le week-end et les jours fériés, de jour, comme de nuit.

Concernant les catégories 1 et 2, les opérateurs économiques peuvent se porter candidats et être admis soit à l'une des deux catégories, soit aux deux.

Concernant la catégorie 3, les opérateurs économiques peuvent se porter candidats et être admis uniquement à cette seule catégorie.

Article 3.1 – Catégorie 1

Catégorie 1: Prestations de gardiennage et de sécurité au bénéfice des services et de certains établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire

Sont entendues comme des prestations de gardiennage et de sécurité, les prestations de surveillance assurées par un agent de sécurité dans le but de garantir la protection des biens et des personnes.

Cette première catégorie comprend :

- **Des prestations de gardiennage**

Le gardiennage est un service de surveillance et de protection des biens et des personnes, assuré par des agents de sécurité.

Le gardiennage peut inclure, selon les besoins des sites, l'accueil du public avec un contrôle d'identité des personnes entrant dans les bâtiments, la remise de badge, des opérations de filtrage ou encore la gestion du système de vidéosurveillance etc.).

- **Des gardes**

Les gardes sont effectués par des agents de sécurité chargés de surveiller et protéger un lieu ou des personnes.

- **Des rondes (y compris des rondes de levée de doute).**

Les rondes de sécurité sont effectuées par un ou plusieurs agents de sécurité mobiles. Elles consistent à vérifier la sécurisation d'un site en se déplaçant sur les différents points sensibles. Les contrôles sont à la fois visuels, auditifs et olfactifs.

Les rondes de sécurité peuvent avoir lieu de façon programmée ou bien aléatoire.

Concernant les rondes de levée de doute, ce sont généralement les rondes déclenchées par une alarme. Dans ce cas, le ou les agents de sécurité se rendent sur place afin de vérifier l'authenticité de l'alarme. Ils pourront ensuite, si nécessaire, demander l'intervention des secours.

Les bénéficiaires peuvent demander à ce que les rondes soient effectuées avec des pointeaux pour assurer une traçabilité de l'intervention de l'agent de sécurité.

- **De la sécurité incendie.**

La sécurité incendie combine réglementation, formation et intervention pour protéger les vies humaines et les biens. Les agents de sécurité incendie assurent la prévention et la sécurité incendie.

Article 3.2 – Catégorie 2

Catégorie 2: Prestations de télésurveillance et de télé-vidéosurveillance au bénéfice des services et de certains établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire.

Ces prestations consistent à assurer, à distance et en continu, la détection, la transmission et le suivi d'alarmes ou d'images provenant de systèmes de sécurité afin de protéger les sites, les biens ou les personnes.

Cette seconde catégorie comprend :

- Des **prestations de télésurveillance** :

La télésurveillance concerne la gestion à distance des systèmes de sécurité permettant, depuis un centre de réception, de surveiller un site, un équipement ou un dispositif de sécurité.

Cette prestation va reposer sur la transmission d'informations (liées à des déclencheurs d'alarmes, des données de capteurs, des vidéos, etc.) vers un centre de réception et d'intervention où des opérateurs vont assurer le suivi en temps réel des systèmes de sécurité.

En cas d'alerte, des mesures peuvent être prises pour confirmer la situation, telles qu'une intervention physique d'une équipe de sécurité mobile sur le site ou une vérification vidéo si l'équipement du site le permet.

- Des prestations de **télé-vidéosurveillance** :

La télé-vidéosurveillance est une forme spécialisée de télésurveillance dont le principal moyen de transmission est le flux vidéo. Cette prestation intègre la captation, la transmission en flux continu et la visualisation d'images vidéo en temps réel. Elle utilise des caméras (analogiques ou numériques) installées sur le site à surveiller, dont le flux vidéo est acheminé vers le centre de réception où les opérateurs peuvent visualiser les scènes, identifier les événements, et appliquer les procédures d'intervention appropriées.

Cette prestation peut inclure des prestations complémentaires, telles que :

-> des **rondes vidéo** qui désignent une procédure de surveillance à distance pendant laquelle un opérateur parcourt, en temps réel, les flux provenant des caméras installées sur un site afin de vérifier la conformité du déroulement des activités, la présence de personnes non autorisées ou tout autre incident. En cas d'anomalie, l'opérateur a donc le devoir d'intervention immédiate (alerte, appel aux forces de l'ordre, consignes internes).

-> des **escortes vidéo** qui consistent à accompagner, en temps réel, le déplacement d'une personne, d'un véhicule ou de tout autre déplacement à l'aide d'un dispositif de caméra mobile (caméra embarquée, drone, ou caméra fixe orientée, etc.) dont le flux est transmis à un centre de surveillance ou à un opérateur dédié.

L'opérateur suit le trajet via le flux vidéo, confirme la bonne exécution du parcours et intervient immédiatement en cas de déviation, d'obstacle ou de tentative d'interférence.

- Des **prestations complémentaires** :

→ **L'intervention de levée de doute sur site**

Il s'agit d'une opération menée par un opérateur lorsqu'une alarme (intrusion, incendie, défaillance d'équipement, etc.) a été déclenchée mais que la nature exacte de l'événement n'est pas immédiatement confirmée.

L'intervenant doit se rendre sur les lieux et procède à la vérification afin de confirmer, ou non, la présence d'un danger réel ou de déterminer les actions correctives à mettre en œuvre (déclenchement d'une procédure d'urgence, remise en service du dispositif, etc.).

→ **Mesures conservatoires**

Ce sont des actions préventives ou temporaires prises immédiatement après la détection d'un incident, d'une anomalie ou d'un risque potentiel, dans le but de préserver l'intégrité du site, des équipements ou des données, d'empêcher l'aggravation du danger et de sécuriser les preuves éventuelles pour une enquête ultérieure.

Article 3.3 – Catégorie 3

Catégorie 3: Prestations de maintenance des systèmes de sécurité, dont les systèmes de sécurité anti-intrusion, au bénéfice des services et de certains établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire.

Cette troisième catégorie comprend uniquement des prestations de maintenance des systèmes de sécurité, dont les systèmes de sécurité anti-intrusion, de niveau 1 à 4.

Les appareils faisant l'objet de la maintenance conformément à cette catégorie sont entre autres:

- Les systèmes de détection d'intrusion (centrales d'alarme, etc.),
- Les radars et détecteurs (radars de détection, détecteurs d'ouverture, avertisseurs sonores, dispositifs anti-agression (boutons, pédales...), capteurs de présence etc.),
- Les systèmes et appareils de vidéo-protection (caméras fixes et caméras mobiles, écrans pour la vidéo-surveillance, enregistreurs vidéo, commutateurs réseau, etc.),
- Les systèmes et appareils de contrôle d'accès (centrales de contrôle d'accès, lecteurs, visiophones, interphones, etc.).

Pour rappel :

NIVEAUX DE MAINTENANCE

NIVEAU 1	Actions simples qui peuvent être effectuées par l'utilisateur/agent, à l'aide d'instructions simples et sans outillage autre que celui intégré au bien,
NIVEAU 2	Opérations courantes effectuées par un personnel qualifié/ agent technique avec des procédures détaillées et un outillage léger.
NIVEAU 3	Opérations de technicité générale effectuées par un technicien qualifié, avec des procédures complexes et un outillage portatif complexe.
NIVEAU 4	Opération technique de spécialité effectuée, par un technicien ou une équipe spécialisée, maîtrisant une technique ou technologie particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé.

La maintenance de niveau 5 n'est ni incluse dans le cadre de ce présent système d'acquisition dynamique ni dans les marchés spécifiques qui en découleront.

Article 4 – Document Composant le Système d'Acquisition Dynamique

Le système d'acquisition dynamique est constitué des pièces suivantes:

- > Le présent règlement de consultation (RC) et de ses dix annexes :
- Annexe 1 : Notice d'Information du système d'acquisition dynamique,
- Annexe 2 : Présentation du système d'acquisition dynamique,
- Annexe 3 : Liste des Bénéficiaires,
- Annexe 4 : Facilitatrice Régionale,
- Annexe 5 : Acte d'Engagement,
- Annexe 6 : DC1,
- Annexe 7 : DC1 Notice Explicative,

- Annexe 8 : DC2,
- Annexe 9 : DC2 Notice Explicative,

-> Un cahier des clauses particulières (CCP) pour chaque catégorie et de ses annexes:

En tant que besoin, il est régi par le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté au 31 mars 2021.

Article 5 – Modalités d’Organisation et d’Attribution des Marchés Spécifiques

Article 5.1 – Passation des Marchés Spécifiques

Lors de la survenance d'un besoin, une procédure de remise en concurrence des opérateurs économiques admis dans le système d'acquisition dynamique est organisée par les bénéficiaires, conformément aux dispositions des articles R.2162-49 à R.2162-51 du code de la commande publique.

Le présent système d'acquisition dynamique n'impose aucune forme de marché pour les marchés spécifiques. Les bénéficiaires sont libres de choisir la forme de leur(s) marché(s) spécifique(s) conformément à leurs besoins (accord-cadre à bons de commandes, accord-cadre à marchés subséquents, accord-cadre mixte, marché simple, etc.).

Article 5.2 – Durée

Les marchés spécifiques (MS) sont conclus à compter de leur date de notification suivant la décision prise par le bénéficiaire. Cette durée est mentionnée notamment dans l'invitation à soumissionner.

Leur durée maximale est limitée à 48 mois (4 ans) maximum. Les services et établissements publics seront libres d'adapter la durée de leur(s) marché(s) spécifique(s) conformément à leurs besoins en prenant le soin de ne pas dépasser cette durée maximale.

Au-delà de 48 mois (4 ans), les services et établissements publics devront passer un nouveau marché spécifique.

Article 5.3 – Éléments Remis aux Opérateurs Économiques Lors de l’Envoi de l’Invitation à Soumissionner

Le bénéficiaire envoie simultanément à tous les opérateurs admis dans la catégorie, une invitation à soumissionner pour chaque marché spécifique.

L'invitation comprend au minimum:

1°) Les références du système d'acquisition dynamique publié;

2°) La date limite de réception des offres dans PLACE. Ainsi, la consultation précise la date et l'heure limite de remise des offres. Le délai de remise des offres pour un marché spécifique est au minimum de 10 jours à compter de l'envoi de l'invitation à soumissionner;

3°) La liste des documents à fournir;

4°) La pondération ou la hiérarchisation des critères d'attribution du marché si ces renseignements ne figurent pas dans les documents de la consultation;

5°) L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation ont été mis à disposition des candidats.

Article 6 – Conditions de Participation et Examen des Candidatures

Article 6.1 – Conditions de Participation

Les documents justificatifs concernant l'aptitude et les capacités ainsi que les moyens de preuve relatifs aux motifs d'exclusion ne sont demandés par l'acheteur qu'au(x) soumissionnaire(s) auquel(s) il est envisagé d'attribuer le marché public.

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé avec la demande de complément.

Selon les dispositions de l'article R2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Ainsi, une même personne ne pourra pas représenter plus d'un candidat pour le système d'acquisition dynamique et de même pour les marchés spécifiques.

L'acheteur peut, dans les conditions prévues à l'article R2144-2 du Code de la commande publique, permettre une régularisation des candidatures dans un délai identique pour tous, s'il constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes.

Ce délai est précisé avec la demande de complément.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont éliminées.

Article 6.2 – Examen des Candidatures

L'examen des candidatures se fait au travers :

Article 6.2.1 – Examen Des Capacités Professionnelles

Quelque soit la catégorie pour laquelle le candidat dépose une candidature, merci de bien vouloir fournir:

- Inscription sur un registre du commerce (fournir un récépissé de déclaration d'activité);
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle;
- Déclaration sur l'honneur du respect par le candidat, de ses obligations sociales et fiscales;
- Déclaration sur l'honneur affirmant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L.2141-6 du code de la commande publique;
- Justificatif du pouvoir des représentants légaux habilités à engager l'opérateur économique.
- Présentation d'au moins 4 références de prestations similaires réalisées au cours des 3 dernières années de façon détaillée (typologie des prestations, durées, mise en œuvre de la prestation, type de destinataire de la prestation (public ou privé).
Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Présentation des plans de formation initiale et continue des agents;
- L'indication des qualifications et expériences des encadrants et responsables de site.

- Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants :

Pour la catégorie n°1 et n°2, merci de bien vouloir fournir également les pièces suivantes:

- Inscription au registre des entreprises de sécurité privée (fournir un récépissé de déclaration d'activité).;

- Déclaration sur l'honneur d'absence de condamnations pénales ou d'interdictions d'exercer l'activité de sécurité privée.

- Déclaration sur l'honneur d'engagement à respecter les formations obligatoires définies par les arrêtés en vigueur.

Pour la catégorie n°1 uniquement, merci de bien vouloir fournir également les pièces suivantes:

- Une copie des cartes professionnelles en cours de validité délivrées dans les conditions prévues aux articles L 612-20 et R612-12 du Code de sécurité intérieure ;

- Habilitation SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 pour la sécurité incendie ;

- Attestation de conformité aux obligations légales en matière de formation initiale et continue des agents (arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité et arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées) ;

- Pour les agents armés, merci de bien vouloir fournir une copie des autorisations spécifiques et un justificatif de la réalisation des formations obligatoires.

Pour la catégorie n°2 uniquement, merci de bien vouloir fournir également les pièces suivantes:

- Une copie des cartes professionnelles en cours de validité, délivrées dans les conditions prévues aux articles L 612-20 et R612-12 du Code de sécurité intérieure ;

- Attestation de conformité aux obligations légales en matière de formation initiale et continue des agents (arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité et arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées) ;

Pour la catégorie n°3 uniquement, merci de bien vouloir fournir également les pièces suivantes:

- Certification NF Service/APSAD R81 et R82 ou tout équivalent ;

- Tout document attestant d'une habilitation à travailler sur les logiciels propriétaires et/ou sur les systèmes de sécurité;

- Déclaration sur l'honneur d'absence de condamnations pénales ou d'interdictions d'exercer une activité de maintenance des systèmes de sécurité.

De manière générale, le titulaire devra transmettre l'agrément ou l'autorisation d'exercice relative à la catégorie à laquelle il candidate, ainsi que la liste nominative et qualificative à jour des personnels susceptibles d'intervenir pour les prestations faisant l'objet du présent marché.

Article 6.2.2 – Examen Des Capacités Économiques et Financières

Le candidat doit fournir :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de la catégorie concernée, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

- Déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune procédure de faillite ou de liquidation judiciaire n'est en cours ;

- Si le candidat est en redressement judiciaire, la communication de la copie du jugement prononcé et du plan de sauvegarde.

Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités techniques, professionnelles ou financières suffisantes demandées pour cette consultation sont éliminées.

À compter de l'ouverture du système d'acquisition dynamique, les dossiers de candidatures transmis sont analysés dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de leur réception. Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables lorsque cela est justifié, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont éliminées.

Article 7 – Jugement des Offres

Article 7.1 – Modalités de Choix de l'Offre

Les offres sont analysées selon des critères d'attribution prédéfinis et eu égard aux réponses des candidats aux marchés spécifiques : pour chaque élément de réponse, la méthode de notation est la suivante :

Note 0 : absence d'informations permettant d'évaluer le sous-critère

Note 1 : très insuffisant

Note 2 : insuffisant

Note 3 : moyen

Note 4 : satisfaisant

Note 5 : très satisfaisant

Si besoin, cette notation sera assortie de demi-points.

Pour chaque élément de réponse, la note du candidat est calculée de la façon suivante :

$$(\text{Meilleure offre} / \text{offre du candidat}) \times \text{coefficient de pondération} = \text{note obtenue.}$$

Article 7.2 – Les Critères d'Attribution

Les offres seront évaluées selon les critères suivants, chacun ayant une pondération spécifique selon la motorisation pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Les pondérations de chacun des critères varient selon la catégorie du système d'acquisition dynamique concernée.

Afin d'évaluer les critères d'attribution, le candidat doit compléter l'annexe 10 relative au Cadre de Mémoire Technique.

Article 7.2.1 – Critères d’Attribution de la Catégorie 1

Critères	Pondération
Valeur financière de l’offre	35 %
Valeur technique de l’offre	45 %
Valeur sociale et environnementale	20 %

Article 7.2.1.1 – Critère Financier (35%)

Le prix proposé par le candidat représentera 35 % de la note totale (20 % dédiés au bordereau des prix forfaitaires sur la base du devis quantitatif estimatif pour les prestations récurrentes et 15 % dédiés au bordereau des prix unitaires pour les prestations ponctuelles et les prestations optionnelles).

Sous-critères de la valeur financière	Pondération
Sous- critère n°1 : Prix du BPF (bordereau des prix forfaitaires) proposé par le soumissionnaire pour les prestations de base et les prestations récurrentes.	20 %
Sous- critère n°2 : Prix du BPU (bordereau des prix unitaires) proposé par le soumissionnaire pour les prestations ponctuelles et les prestations optionnelles.	15 %

Article 7.2.1.2 – Critère Technique (45%)

La technique proposée par le candidat constituera le principal critère d’évaluation, représentant 45 % de la note totale.

Sous-critères de la valeur technique	Pondération
Sous- critère n°1 : Moyens techniques et humains <ul style="list-style-type: none">- Description des effectifs (agents, techniciens, personnel administratif, etc) et des formations, qualification dont sont dotés les effectifs. Ici, il est fait référence à l’agence (ou aux agences) en charge de l’exécution du marché et non pas au siège social.- Organigramme détaillé de l’organisation globale (technique et administrative) mise en place avec mention des interlocuteurs dédiés pour l’exécution de ce marché.- Qualifications et niveau d’expérience professionnelle des équipes d’encadrement- Qualifications et le niveau d’expérience professionnelle des équipes opérationnelles- Description des moyens matériels dédiés à la prestation,	20 %
Sous- critère n°2 : Méthodologie et organisation des prestations <ul style="list-style-type: none">- Description des modalités d’organisation d’un point de vue facturation, devis, suivi administratif- Description de la répartition des agents sur le territoire régional- Composition et organisation des équipes- Description de l’organisation permettant d’assurer la continuité de la prestation (remplacement d’agent en cas d’absence, gestion des incidents et des conflits),- Présentation d’un rétroplanning de l’ensemble des actions à déployer,	20 %

Sous- critère n°3 : Traçabilité des interventions - Présentation du système de traçabilité des interventions et incidents - Outils utilisés pour enregistrer les interventions (logiciel, application) - Présentation des modalités de suivi des incidents (historique, typologie, délai de résolution), de transparence et de réactivité du suivi. - Modalité d'accès de l'outil (application, site internet, sécurisation des données) - Fonctionnalités disponibles (consultation des interventions, statistiques, alerte, rapport d'intervention)	5 %
---	------------

Article 7.2.1.3 – Critères Environnemental et Social (20%)

Le critère environnemental est fixé à 10 % de la note totale et vise à évaluer l'impact environnemental des prestations proposées, en privilégiant les offres les plus vertueuses en termes d'émissions et de consommation d'énergie.

Le critère social est fixé à 10 % de la note totale et vise à évaluer l'impact social des prestations proposées, en privilégiant les notes les plus vertueuses en termes d'impact social.

Moyens et actions en faveur des considérations environnementales	Pondération
Sous-critère n°1 : Réduction de l'émission de gaz à effet de serre - Le candidat décrit la composition de sa flotte de véhicules utilisée pour l'exécution du marché selon le type de source d'énergie : essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL y compris le biogaz et le GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse. Le candidat précise la composition de sa flotte, en charge de l'exécution des prestations, à date, ainsi que les évolutions à venir si des investissements sont d'ores et déjà engagés. - Les moyens de preuve demandés pour contrôler la source d'énergie du véhicule sont : les certificats d'immatriculation desdits véhicules et/ou les fiches techniques. - Le candidat décrit les moyens employés pour former les équipes opérationnelles sur l'écoconduite,	5 %
Sous-critère n°2 : La Gestion du Textile Le titulaire décrit les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental sur la gestion des textiles, - Il doit préciser : → La composition des textiles, en indiquant le taux de matière coton et le taux de matière synthétique, (sur le taux de matière coton, synthétique), → La provenance des textiles (origine France, Union Européenne, hors Union Européenne), - Sur le recyclage des textiles en fin de vie : → Le candidat doit décrire les méthodes de recyclage de ses textiles, qu'elles soient réalisées en interne ou confiées à des prestataires externes, → Le candidat doit indiquer la part, exprimée en pourcentage, des textiles recyclés, - Sur le lavage des textiles, Si le titulaire assure le lavage des textiles, il doit présenter :	5 %

→ Les modalités de lavage (soit interne, soit externalisé), En cas de lavage interne, le candidat doit préciser les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau et d'énergie,	
→ Les produits et détergents utilisés, en précisant qu'ils sont certifiés ou labellisés (écolabel de type 1).	

- 1 point : véhicules thermiques
- 2 points : véhicules électriques

Selon la proportion des différentes solutions mobilisées pour l'exécution du marché, une pondération pourra être effectuée. Par exemple, pour une flotte composée à 70% de véhicules électriques et 30% de véhicules thermiques, le calcul serait le suivant : $(70 \text{ (VE)} \times 2) + (30 \text{ (VT)} \times 1) / 2$ (2 sous-critères) = 85 points. Les 85 points que l'on pondère à hauteur de 9% du sous-critère 1.

Moyens et actions en faveur des considérations sociales	Pondération
Sous-critère n°3 : Égalité Hommes/Femmes - Afin de promouvoir l'égalité hommes/femmes au sein de l'entreprise, le candidat doit présenter la répartition hommes/femmes au sein des services « administratifs » et au sein des services « techniques »,	2.5 %
Sous-critère n°4 : Insertion sociale - Description des mesures mises en place pour l'intégration des personnes éloignées de l'emploi, - Description des actions de formation et de montée en compétence du personnel, - Au regard de la poursuite d'un objectif d'emploi pérenne, le candidat doit fournir le taux d'intérimaires employés au sein de sa structure.	7.5 %

Article 7.2.2 – Critères d'Attribution de la Catégorie 2

Critères	Pondération
Valeur financière de l'offre	40 %
Valeur technique de l'offre	40 %
Valeur sociale et environnementale	20 %

Article 7.2.2.1 – Critère Financier (40 %)

Le prix proposé par le candidat représentera 40 % de la note totale (30 % dédiés au bordereau des prix forfaitaires sur la base du devis quantitatif estimatif pour les prestations récurrentes et 10 % dédiés au bordereau des prix unitaires pour les prestations ponctuelles et les prestations optionnelles).

Sous-critères de la valeur financière	Pondération
Sous- critère n°1 : Prix du BPF (bordereau des prix forfaitaires) proposé par le soumissionnaire pour les prestations de base et les prestations récurrentes.	30 %
Sous- critère n°2 : Prix du BPU (bordereau des prix unitaires) proposé par le soumissionnaire pour les prestations ponctuelles et les prestations optionnelles.	10 %

Article 7.2.2.2 – Critère Technique (40%)

La technique proposée par le candidat constituera le principal critère d'évaluation, représentant 40 % de la note totale.

Sous-critères de la valeur technique	Pondération
Sous- critère n°1 : Moyens techniques et humains <ul style="list-style-type: none">- Description des effectifs (agents, techniciens, personnel administratif, etc) et des formations, qualification dont sont dotés les effectifs. Ici, il est fait référence à l'agence (ou aux agences) en charge de l'exécution du marché et non pas au siège social.- Organigramme détaillé de l'organisation globale (technique et administrative) mise en place avec mention des interlocuteurs dédiés pour l'exécution de ce marché.- Qualifications et niveau d'expérience professionnelle des équipes d'encadrement,- Qualifications et le niveau d'expérience professionnelle des équipes opérationnelles- Description des moyens matériels dédiés à la prestation,	25 %
Sous- critère n°2 : Méthodologie et organisation des prestations <ul style="list-style-type: none">- Modalité d'organisation d'un point de vue facturation, devis, suivi administratif- Description de la méthode de répartition des agents afin de couvrir l'ensemble du territoire régional- Composition et organisation des équipes- Description de l'organisation permettant d'assurer la continuité de la prestation (remplacement d'agent en cas d'absence, gestion des incidents et des conflits),- Présentation d'un rétroplanning de l'ensemble des actions à déployer,	10 %
Sous- critère n°3 : Traçabilité des interventions <ul style="list-style-type: none">- Présentation du système de traçabilité des interventions et incidents- Outils utilisés pour enregistrer les interventions (logiciel, application)- Présentation des modalités de suivi des incidents (historique, typologie, délai de résolution), de transparence et de réactivité du suivi.- Modalité d'accès de l'outil (application, site internet, sécurisation des données)- Fonctionnalités disponibles (consultation des interventions, statistiques, alerte, rapport d'intervention)	5 %

Article 7.2.2.3 – Critère Environnemental et Social (20%)

Le critère environnemental est fixé à 10 % de la note totale et vise à évaluer l'impact environnemental des prestations proposées, en privilégiant les offres les plus vertueuses en termes d'émissions et de consommation d'énergie.

Le critère social est fixé à 10 % de la note totale et vise à évaluer l'impact social des prestations proposées, en privilégiant les notes les plus vertueuses en termes d'impact social.

Moyen et action en faveur des considérations environnementales	Pondération
Sous-critère n°1 : La diminution de la consommation d'énergie - Le candidat doit présenter une politique de limitation du stockage et de conservation des données afin de réduire la consommation d'énergie en prenant en compte le taux de désarchivage / suppression, le volume de données stockées, - Le candidat doit présenter une politique ou les formations proposées aux personnels sur les bonnes pratiques d'utilisation des équipements informatiques (extinction des fonctions inutiles, mise en veille),	10 %

Moyens et actions en faveur des considérations sociales	Pondération
Sous-critère n°2 : Égalité Hommes/Femmes - Afin de promouvoir l'égalité hommes/femmes au sein de l'entreprise, le candidat doit présenter la répartition hommes/femmes au sein des services « administratifs » et au sein des services « techniques »,	5 %
Sous-critère n°3 : Insertion sociale - Description des mesures mises en place pour l'intégration des personnes éloignées de l'emploi, - Description des actions de formation et de montée en compétence du personnel, - Au regard de la poursuite d'un objectif d'emploi pérenne, le candidat doit fournir le taux d'intérimaires employés au sein de sa structure.	5 %

Article 7.2.3 – Critères d'Attribution de la Catégorie 3

Critères	Pondération
Valeur financière de l'offre	35 %
Valeur technique de l'offre	45 %
Valeur sociale et environnementale	20 %

Article 7.2.3.1 – Critère Financier (35%)

Le prix proposé par le candidat représentera 35 % de la note totale (20 % dédiés au bordereau des prix forfaitaires sur la base du devis quantitatif estimatif pour les prestations récurrentes et 15 % dédiés au bordereau des prix unitaires pour les prestations ponctuelles et les prestations optionnelles).

Sous-critères de la valeur financière	Pondération
Sous- critère n°1 : Prix du BPF site (bordereau des prix forfaitaires à l'échelle de chaque site) proposé par le soumissionnaire pour les prestations de base et les prestations récurrentes.	20 %
Sous- critère n°2 : Prix du BPU (bordereau des prix unitaires).	15 %

Article 7.2.3.2 – Critère Technique (45%)

La technique proposée par le candidat constituera le principal critère d'évaluation, représentant 45 % de la note totale.

Sous-critères de la valeur technique	Pondération
<p>Sous- critère n°1 : Moyens techniques et humains</p> <ul style="list-style-type: none">- Description des effectifs (agents, techniciens, personnel administratif, etc) et des formations, qualification dont sont dotés les effectifs. Ici, il est fait référence à l'agence (ou aux agences) en charge de l'exécution du marché et non pas au siège social.- Organigramme détaillé de l'organisation globale (technique et administrative) mise en place avec mention des interlocuteurs dédiés pour l'exécution de ce marché.- Qualifications et niveau d'expérience professionnelle des équipes d'encadrement- Qualifications et le niveau d'expérience professionnelle des équipes opérationnelles- Description des moyens matériels (véhicules adaptés, outils spécifiques pour les interventions sur des équipements vieillissants, les EPI, les outils de communication, les moyens de manutention, etc) dédiés à la prestation et du stock de pièces détachées disponibles localement pour garantir des délais d'intervention rapides,- Description de l'organisation des astreintes, Description de l'organisation des interventions en urgence, Méthodologie pour la gestion des équipements multi-marques : de la prise en charge de l'équipement, en passant par la maintenance et les pièces détachées.	15 %
<p>Sous- critère n°2 : Méthodologie et organisation des prestations</p> <ul style="list-style-type: none">- Méthodologie pour réaliser la prise en charge contradictoire des équipements à maintenir- Méthodologie pour la planification et le respect des périodicités des visites de maintenance préventive (proposition d'un calendrier type de planification de maintenance préventive) et description de la méthodologie pour assurer et respecter le calendrier proposé- Description de la méthode de répartition des agents afin de couvrir l'ensemble du territoire régional- Description de l'organisation des astreintes et des interventions en urgence- Méthodologie pour la gestion des équipements multi-marques- Modalité d'organisation d'un point de vue facturation, devis, suivi administratif- Description de l'organisation permettant d'assurer la continuité de la prestation (remplacement d'agent en cas d'absence, gestion des incidents et des conflits),- Présentation d'un rétroplanning de l'ensemble des actions à déployer,	20 %
<p>Sous- critère n°3 : Traçabilité des interventions (ex : GMAO, portail client)</p> <ul style="list-style-type: none">- Présentation du système de traçabilité des interventions et incidents- Outils utilisés pour enregistrer les interventions (logiciel, application)- Présentation des modalités de suivi des incidents (historique, typologie, délai de résolution), de transparence et de réactivité du suivi.- Modalité d'accès de l'outil (application, site internet, sécurisation des données)- Fonctionnalités disponibles (consultation des interventions, statistiques, alerte, rapport d'intervention)	10 %

Article 7.2.3.3 – Critère Environnemental et Social (20%)

Le critère environnemental est fixé à 15 % de la note totale et vise à évaluer l'impact environnemental des prestations proposées, en privilégiant les offres les plus vertueuses en termes d'émissions et de consommation d'énergie.

Le critère social est fixé à 5 % de la note totale et vise à évaluer l'impact social des prestations proposées, en privilégiant les notes les plus vertueuses en termes d'impact social.

Moyens et actions en faveur des considérations environnementales	Pondération
<p>Sous-critère n°1 : Réduction de l'émission de gaz à effet de serre</p> <p>- Le candidat décrit la composition de sa flotte de véhicules utilisée pour l'exécution du marché selon le type de source d'énergie : essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL y compris le biogaz et le GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse.</p> <p>Le candidat précise la composition de sa flotte, en charge de l'exécution des prestations, à date, ainsi que les évolutions à venir si des investissements sont d'ores et déjà engagés.</p> <p>- Les moyens de preuve demandés pour contrôler la source d'énergie du véhicule sont : les certificats d'immatriculation desdits véhicules et/ou les fiches techniques.</p>	9 %
<p>Sous-critère n°2 : Réemploi ou réutilisation des pièces-composants remplacées</p> <p>Description des actions mises en place pour favoriser le réemploi ou la réutilisation des substances, matières ou produits afin que ces derniers ne deviennent pas des déchets. Le candidat doit décrire :</p> <p>→ le processus de récupération des substances, matières ou produits ;</p> <p>→ dans le cas de la réutilisation :</p> <p>- le processus de traitement des substances, matières ou produits ;</p> <p>- les tonnages de substances, matières ou produits ayant fait l'objet d'une réutilisation ou d'un réemploi ;</p> <p>- les partenaires impliqués.</p>	3 %
<p>Sous-critère n°3 : Le recyclage des déchets</p> <p>- Le candidat doit décrire les méthodes de recyclage de ses déchets, que ce soit en interne ou externalisé,</p> <p>- Le candidat doit décrire la part, en pourcentage, de ses déchets qui sont recyclés,</p>	3 %

S'agissant du sous-critère 1 "Réduction de l'émission de gaz à effet de serre", la méthode de notation appliquée sera la suivante :

- 1 point : véhicules thermiques
- 2 points : véhicules électriques

Selon la proportion des différentes solutions mobilisées pour l'exécution du marché, une pondération pourra être effectuée. Par exemple, pour une flotte composée à 70% de véhicules électriques et 30% de véhicules thermiques, le calcul serait le suivant : $(70 \text{ (VE)} \times 2) + (30 \text{ (VT)} \times 1) / 2 \text{ (2 sous-critères)} = 85 \text{ points}$. Les 85 points que l'on pondère à hauteur de 9% du sous-critère 1.

Moyen et action en faveur des considérations sociales	Pondération
Sous-critère n°4 : considérations sociales - Description des mesures mises en place pour l'intégration des personnes éloignées de l'emploi, - Description des actions de formation et de montée en compétence (engagement à former les personnes en insertion sur les métiers de la maintenance et mise en place de tutorat ou de parcours qualifiant), - Au regard de la poursuite d'un objectif d'emploi pérenne, le candidat doit fournir le taux d'intérimaires employés au sein de sa structure.	5 %

Article 7.3 – Fin de la Procédure de Passation

À l'issue de la procédure de mise en concurrence, le bénéficiaire informe les soumissionnaires non retenus du nom de l'attributaire et des motifs qui ont conduit au choix de son offre et procède à la notification du marché spécifique à l'attributaire retenu.

Article 8 – Sortie d'un Candidat Admis au Système d'Acquisition Dynamique

Les candidats admis au système d'acquisition dynamique peuvent décider de quitter le système à tout moment, sans justification particulière, en informant simplement l'acheteur par courrier avec accusé de réception, un mois avant sa date de prise d'effet.

Le départ des candidats au système n'entraîne pas leur départ au sein des marchés spécifiques. Contrairement au système d'acquisition dynamique, les titulaires sont engagés sur toute la durée des marchés spécifiques et sont tenus d'exécuter les prestations jusqu'à la date de fin prévue dans les documents de la consultation desdits marchés spécifiques.

Article 9 – Exclusion d'un Candidat Admis au Système d'Acquisition Dynamique Par le Pouvoir Adjudicateur

L'acheteur peut prononcer sans indemnité, l'exclusion à l'égard de toute entreprise référencée dans le système d'acquisition dynamique. Cette décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après que l'opérateur en ait été informé par courrier et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier. L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision.

Cette décision peut notamment intervenir pour un candidat :

- dont le marché spécifique, en tant que titulaire, a été résilié pour faute par le bénéficiaire ;
- en application de l'article L2141-9 du Code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut exclure du système d'acquisition dynamique, les opérateurs économiques à l'égard desquels il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

Article 10 – Actualisation des Candidatures

À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette demande (article R2162-47 du Code de la commande publique).

Article 11 – Reprise du Personnel

Article 11.1 – Catégorie 1

Ces prestations relèvent de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel, annexé à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351). Le titulaire retenu est tenu d'en appliquer les dispositions, dans les conditions et selon les critères qu'il prévoit, dès lors qu'il relève de cette convention.

Article 11.2 – Catégories 2 et 3

Le présent marché n'impose pas au titulaire de reprise du personnel affecté à ces prestations. Les dispositions légales d'ordre public demeurent toutefois applicables si leurs conditions sont réunies.

Article 11.3 – Information des Candidats

À titre d'information, la liste anonymisée du personnel affecté à ces prestations actuellement exécutées (emploi, qualification, ancienneté, temps de travail) est jointe en annexe des CCP. Elle a été établie à partir des éléments transmis par le titulaire sortant et n'engage pas l'acheteur quant à son exactitude ou à son exhaustivité.

Les candidats tiennent compte de ces éléments dans la construction de leur offre. Ils présentent dans leur mémoire technique les modalités de mise en œuvre de la reprise du personnel (information des salariés, calendrier, interlocuteur).

Article 12 – Langue

Tous les documents écrits, remis par le candidat à l'acheteur, doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le candidat ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le candidat durant la phase d'exécution du système d'acquisition dynamique s'effectuera en français.

Article 13 – Modalités de Signature Électronique

Chaque document à signer doit être signé individuellement.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés publics (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

- au certificat de signature électronique,
- à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- sur le site de la commission européenne :

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available>

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Exigences relatives à l'outil de signature :

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires. Quel que soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Article 14 – Déontologie

Les agents de l'État associés à l'élaboration et à la conduite de la présente consultation ainsi qu'au suivi d'exécution du système d'acquisition dynamique auquel elle doit donner lieu sont soumis à des règles dont le respect scrupuleux contribue à garantir la transparence et l'incontestabilité de l'action publique, tout spécialement dans le cadre de l'achat public. Conformément aux engagements de la Plateforme Régionale des Achats Centre-Val de Loire au titre du label Relations Fournisseurs Achats Responsables (RFAR) qu'elle détient.

Article 15 – Médiation

La préfecture de la région Centre-Val de Loire par l'intermédiaire de la Plateforme régionale des achats est signataire de la Charte "Relations fournisseurs et achats responsables" depuis mai 2022. Dans cette démarche, la Plateforme Régionale des achats Centre-Val de Loire a obtenu le label "Relations fournisseurs et achats responsables" en janvier 2024.

Dans ce cadre, elle s'engage, en partenariat avec la médiation des entreprises, à engager une démarche de règlement amiable des litiges préalablement à tout contentieux.

Pour plus d'informations sur la médiation ou pour tout renseignement sur le parcours achats responsables et le label : [Médiation des entreprises](#).



le médiateur
DES ENTREPRISES



→ Le rôle du médiateur : Il s'adresse à tous les acteurs économiques tant publics que privés. Il les aide à résoudre leurs différends lorsqu'ils rencontrent des difficultés contractuelles ou relationnelles. Il encourage l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques dans les relations commerciales entre partenaires privés ou entre acteurs publics et privés.

→ Saisir le médiateur : Vous pouvez demander une médiation directement sur la page d'accueil du site web : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> (formulaire en ligne) ou poser toute question liée à votre situation en remplissant le formulaire de contact.

Article 16 – Litiges et Contentieux

Le présent système d'acquisition dynamique est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement du litige est :

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Tél : 02 38 77 59 00

Fax : 02 38 53 85 16

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Adresse internet: <http://orleans.tribunal-administratif.fr/>